RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

SAS AGAPES

Société par actions simplifiée au capital de 675 400 euros

Siège social : [redacted]

807 461 538 R.C.S. Versailles

STATUTS

Mise à jour : 10 novembre 2026
(Réduction du capital et modification de l'objet social)

Certifiés conformes à l'original
Le Président

[redacted]

ARTICLE 1 - FORME

La société, constituée sous la forme d'une Société à Responsabilité Limitée (SARL), a été transformée en Société par Actions Simplifiée (SAS) par décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 15 octobre 2025.

La Société continue d'exister entre les propriétaires des titres existants et de ceux qui seraient créés ultérieurement.

Elle est régie par les articles L.227-1 à L.227-20 du Code de commerce (et les dispositions auxquelles ces articles font référence) ainsi que par les textes pris pour leur application et les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet social, en France métropolitaine, dans les départements d'outre-mer ou encore à l'étranger :

- la participation à la conduite de la politique de ses filiales et des sociétés du groupe auquel elle appartient : Le cas échéant la fourniture de tous services spécifiques dans le domaine notamment commercial, marketing, administratif, juridique, comptable, informatique, financier ou immobilier,
- Le contrôle, la prise de participation ou d'intérêts dans toutes sociétés ou entreprises commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières ;
- L'acquisition, la gestion et la vente de toutes valeurs mobilières ;
- L'acquisition, la gestion et la vente de tous brevets et droits de propriété industrielle ;
- L'activité de conseil en gestion, de conseil financier, ainsi que l'assistance administrative dans toutes sociétés ou entreprises ;
- Et généralement, toutes opérations se rapportant à cet objet ou contribuant à sa réalisation.

L'objet de la société pourra toujours être étendu ou modifié par les associés représentant au moins les deux-tiers du capital social.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est : AGAPES

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social. En outre, elle doit indiquer le siège social, le siège du tribunal auprès duquel elle est immatriculée à titre principal au registre du commerce et des sociétés et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social reste fixé à MORAINVILLIERS (78630), 9 B, rue de la vallée maria.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du Président, sous réserve de ratification de cette décision par la collectivité des associés ou, en cas d'associé unique, par décision de l'associé unique. Lorsque le Président procède à un transfert du siège social, il est autorisé à procéder aux modifications statutaires corrélatives. Le siège social peut en outre être transféré partout ailleurs par décision collective extraordinaire des associés ou par décision de l'associé unique.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société reste fixée à quatre-vingt-dix-neuf années entières et consécutives à compter de son immatriculation, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 6 - APPORTS

Apports en numéraire :

Lors de la constitution, il a été procédé à des apports en numéraire à hauteur de 400 euros (quatre cents euros).

Montant total des apports en numéraire : 200.400 € (Deux cent mille quatre cents euros)

Le 22 septembre 2014, la somme de 400 euros (quatre cents euros), a été déposée sur un compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de l'agence BRED, [redacted]

Le 15 novembre 2019, il a été apporté à la société une somme globale de 200.000 € (Deux cent mille euros), dont 75.200 € (soixante-quinze mille euros) de capital social et 124.800 € (cent vingt-quatre mille huit cents euros) de prime d'émission.

Apports en nature :

Il est fait apport à la Société, avec toutes les garanties ordinaires de droit, de :

Neuf mille neuf cent quatre-vingt-seize (9.996) parts d'une valeur nominale de quatre euros (4 €) chacune, émises par la S.A.R.L. « VEILLE INTERACTIVE DES PATRIMOINES », au capital de 53.336 €, dont le siège social était à Paris la défense (92056), 7 C place du dôme, immatriculée sous le numéro 479 459 802 RCS NANTERRE.
Lesdites parts ont été évaluées d'un commun accord à soixante-sept euros et cinq cent vingt-sept centimes (67,527 €) chacune, soit au total pour les 9.996 parts sociales apportées, la somme de six cent soixante-quinze mille euros (675.000 €).

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social reste fixé à la somme de SIX CENT SOIXANTE QUINZE MILLE QUATRE CENTS euros (675 400 €).

Il est divisé en six mille sept cent cinquante-quatre (6 754) actions de cent (100) euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés statuant aux conditions de quorum et de majorité définies à l'article 20 des statuts, ou par décision de l'associé unique si la Société ne comporte qu'un seul associé.

Les associés peuvent également déléguer au Président les pouvoirs à l'effet de réaliser une augmentation ou une réduction de capital, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire lors d'une augmentation du capital social doivent être libérées lors de leur souscription dans les conditions légales.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la Société dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi.

A la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

ARTICLE 11 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

1. Lorsque la société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, par acte extrajudiciaire, ou par remise en mains propres au Président. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement est réputé acquis.

2. Toute cession d'actions doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé. Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier. Elle peut également être acceptée par la société dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte au siège social contre remise par le président d'une attestation de ce dépôt. Pour être opposable aux tiers elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

3. Les actions sont librement cessibles entre associés et entre conjoints, ascendants ou descendants, même si le conjoint, ascendant ou descendant du cessionnaire n'est pas associé.

4. En cas de pluralité d'associés, elles ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit à des tiers non associés autres que le conjoint, les ascendants et les descendants du cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les deux-tiers des actions, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des actions de l'associé cédant. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications le consentement est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus dans les trois mois de la notification du refus, faite par lettre recommandée avec accusé de réception, d'acquérir ou de faire acquérir les actions, moyennant un prix fixé d'accord entre les parties ou, à défaut d'accord, dans les conditions prévues à l'article 1843 du Code civil.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites actions et de racheter ces actions aux prix déterminés dans les conditions prévues ci-dessus.

Si à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas racheté ou fait racheter les actions, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Toutefois l'associé cédant qui détient ses actions depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir de l'alinéa précédent.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cessions, alors même qu'elles auraient lieu par adjudication publique, en vertu d'une décision de justice ou autrement, ou par voie de fusion ou d'apport, ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation d'une autre société.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de actions, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa premier, du Code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les actions en vue de réduire le capital.

En cas de décès de l'associé unique, ou bien de l'un des associés ou en cas de dissolution de communauté entre époux, la société continue entre les associés survivants et les ayants droit ou héritiers de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, ou avec l'époux attributaire d'actions communes qui ne possédait pas la qualité d'associé, sans qu'il y ait lieu à l'agrément des intéressés par les associés survivants.

Au cas de décès, lesdits héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

En cas de dissolution de communauté, le partage est notifié par l'époux le plus diligent par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

12.1 Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. En outre, elle donne droit de vote et à la représentation dans les décisions collectives des associés dans les conditions légales et statutaires.

12.2 Le ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leur apport.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'elle passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions collectives des associés.

12.3 Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la Société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.
Si une ou plusieurs actions sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier.
Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 13 - PRESIDENT

La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale. La collectivité des associés désigné monsieur Thierry DOUMBE MANDENGUE Président de la SAS pour une durée indéterminée.

En cours de vie sociale, le Président est nommé, pour une durée déterminée ou non, par une décision collective des associés statuant aux conditions de majorité fixées à l'article 20 des présents statuts.

Les fonctions du Président prennent également fin soit par la démission soit par la révocation par une décision collective des associés statuant aux conditions de majorité fixées à l'article 20 des présents statuts.

La révocation du Président n'a pas à être motivée, et ne peut donner lieu à quelque indemnité que ce soit.

En outre, le Président est révocable par le tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé de la Société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président ou dirigeant, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus dans la limite de l'objet social.

Les décisions de la collectivité des associés limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers sût que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaire, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la Loi et les présents statuts.

Article 14 - DIRECTEURS GENERAUX

Sur la proposition du Président, la collectivité des associés, statuant aux conditions de majorité fixées à l'article 20 des présents statuts, peut nommer un ou plusieurs dirigeants, personnes physiques ou morales, auxquels est conféré le titre de Directeur Général.

Les Directeurs Généraux sont révocables à tout moment par l'associé unique ou la collectivité des associés sur la proposition du Président ; en cas de démission ou de révocation de celui-ci, ils conservent leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

La révocation des Directeurs Généraux n'a pas à être motivée, et ne peut donner lieu à quelque indemnité que ce soit.

La durée du mandat des Directeurs Généraux est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président ; son mandat est renouvelable sans limitation.

Les Directeurs Généraux ont le même pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers que celui attribué au Président.

Article 15 - REMUNERATION DES DIRIGEANTS

La rémunération du Président et celle des autres dirigeants est déterminée par la collectivité des associés statuant aux conditions de majorité fixées à l'article 20 ci-après. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

ARTICLE 16 - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

16.1 Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses dirigeants. Si l'associé unique n'est pas l'un des dirigeants, les conventions conclues par l'un de ses dirigeants sont soumises à son approbation.

16.2 En cas de pluralité d'associés, le Président doit aviser le ou les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et lui-même, l'un de ses dirigeants, l'un des associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions. Les commissaires aux comptes présentent aux actionnaires un rapport sur ces conventions. Les associés statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le dirigeant concerné d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

16.3 Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de Commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Lorsque les conditions l'exigent, le contrôle est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires nommés par décision collective des associés statuant dans les conditions ordinaires, et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les commissaires aux comptes titulaires en cas de refus, d'empêchement, démission, décès ou relèvement, sont nommés par décision collective des associés en même temps que le ou les commissaires aux comptes titulaires et pour la même durée.

ARTICLE 18 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

18.1 Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

Ses décisions sont répertoriées dans un registre.
Les commissaires aux comptes sont informés par tous moyens des décisions prises par l'associé unique.

18.2 En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives des associés sont prises à l'initiative du Président de la Société ou d'un ou plusieurs associés possédant le dixième au moins du capital :

(i) soit en assemblée réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation,
(ii) soit par consultation écrite,
(iii) soit par acte sous seing privé constatant les décisions unanimes des associés.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Tout associé doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les commissaires aux comptes sont convoqués aux assemblées d'associés dans les mêmes formes et mêmes délais que les associés. Ils sont informés par tous moyens des décisions prises par consultation écrite ou par acte signé de tous les associés.

a/ Délibérations en assemblée d'associés

1/ La convocation des assemblées est faite par celui ou ceux qui ont pris l'initiative de la décision collective huit (8) jours au moins à l'avance par une lettre simple adressée à tous les associés.

2/ Au cas où l'assemblée n'aurait pu délibérer valablement faute du quorum requis, une deuxième assemblée est convoquée dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de celle-ci. Le délai de convocation est toutefois ramené à six (6) jours.

3/ L'avis de convocation doit comporter la date, l'heure et le lieu de l'assemblée ainsi que l'ordre du jour de l'assemblée.

4/ L'ordre du jour de l'assemblée et le texte des résolutions sont arrêtés par le ou les auteurs de la convocation.

5/ Tout associé peut se faire représenter par un autre associé. A cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat. Tout associé peut également envoyer un pouvoir à la Société sans indiquer le nom de son mandataire. Tout pouvoir sans indication de nom de mandataire sera considéré comme un vote en faveur des résolutions présentées ou agréées par le Président. Les personnes physiques représentant des personnes morales associées prennent part aux assemblées, qu'elles soient ou non personnellement associées.

Les associés peuvent valablement participer à l'assemblée par des moyens de visioconférence ou de télécommunication.

Chaque associé peut également voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la Société dans les conditions fixées à l'article L.225-107 du code de commerce et aux articles R.225-66, R.225-73, R.225-75 à R.225-78, R.225-81 et R.225-85 du code de commerce. Ce formulaire doit être reçu par la Société la veille du jour de la tenue de l'assemblée, au plus tard à 15 heures, heure de PARIS, faute de quoi il n'en sera pas tenu compte.

6/ A chaque assemblée est tenue une feuille de présence. Cette feuille de présence, dûment émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire et les formulaires de vote par correspondance y compris par télécommunication, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

L'assemblée est présidée par le Président. A défaut, l'assemblée élit elle-même, à la majorité simple des associés présents, son Président. En cas de convocation par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée.

Le Président de l'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

Le Président de l'assemblée et le secrétaire composent le bureau de l'assemblée.

Les membres du bureau vérifient et signent la feuille de présence.

7/ Dans les assemblées, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi.

8/ En cas de vote par correspondance, le quorum est calculé compte tenu des actions des associés ayant adressé leur formulaire dans le délai prescrit tant (i) lorsque l'assemblée est appelée à voter sur des résolutions inscrites à l'ordre du jour ou sur une proposition ayant pour objet ou pour effet d'amender ou de rendre inopérante, en tout ou partie, une résolution figurant à l'ordre du jour que (ii) lorsque l'assemblée est appelée à voter sur une question soulevée ou une résolution proposée en séance. Lesdits associés participent au vote tant (i) lorsque l'assemblée est appelée à délibérer sur les résolutions inscrites à l'ordre du jour que (ii) lorsque l'assemblée est appelée à voter sur une proposition ayant pour objet ou pour effet d'amender ou de rendre inopérante une résolution figurant à l'ordre du jour, ou lorsque l'assemblée est appelée à voter sur une question soulevée ou une résolution proposée en séance, lesdites actions sont considérées comme votant contre

la proposition et/ou contre la question soulevée ou la résolution proposée en cours de séance, quel que soit le sens du vote émis sur la résolution.

b/ Délibérations par voie de consultation écrite

En cas de délibération par voie de consultation écrite, celui ou ceux qui ont pris l'initiative de la décision collective doivent adresser à chacun des associés par courrier recommandé avec accusé de réception un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- sa date d'envoi aux associés,
- la date à laquelle la Société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception par la Société des bulletins sera de dix jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote,
- la liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision,
- le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet),
- L'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case sont cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner par lettre recommandée avec accusé de réception, un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné. Les voix de l'associé qui s'est abstenu ne rentrent pas dans le décompte des voix exprimées.

Dans les cinq jours ouvrés suivant réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations, lequel doit comporter l'identité des associés ayant participé à la consultation et le quorum atteint, la liste des documents soumis aux associés, le texte des résolutions soumises au vote et le résultat des votes.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins, avec les accusés de réception, la réponse de chaque associé avec la preuve de la réception de la réponse et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

Pour la validité de la consultation, celui ou ceux qui en ont pris l'initiative doivent remettre au Président, afin de conservation au siège social, la preuve d'envoi des bulletins de vote et des documents qui y étaient joints.

18.3 Les décisions collectives des associés (hors le cas des décisions constatées dans un acte signé par tous les associés), sont constatées par des procès-verbaux indiquant la date et, le cas échéant, le lieu de la consultation, les modes de convocation et de consultation retenus, l'ordre du jour, le nom des associés participants, le nombre d'actions participant au vote, les documents et rapports soumis aux associés (le cas échéant), le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes et, si jugé utile, un résumé des débats.

Tous les procès-verbaux des décisions collectives des associés sont établis et signés par les membres du bureau. Ils font foi jusqu'à preuve du contraire.

Par dérogation à ce qui précède, lorsqu'il existe une pluralité d'associés et que des décisions collectives sont prises par voie de décision écrite constatées dans un acte sous seings privés ou dans un acte notarié, ledit acte comporte le texte des décisions, la date et la signature l'ensemble des associés.

Toute décision prise par l'associé unique fait l'objet d'un procès-verbal comportant le texte des décisions, la date et la signature de l'associé unique.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux seront valablement certifiés par le Président ou son délégué. Cependant, en cas de décision de procéder à la dissolution et liquidation de la Société, les copies et extraits des procès-verbaux seront valablement certifiés par le liquidateur pendant la période de la liquidation.

ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à la modification des statuts, à l'augmentation ou à la réduction du capital, à la fusion, à la scission et à la dissolution de la Société, sous réserve des pouvoirs reconnus au Président à l'article 4 ci-dessus en matière de transfert de siège social.

Sauf disposition contraire prévue dans les présents statuts, pour délibérer valablement, les associés présents ou représentés à l'assemblée notamment par des moyens de visioconférence ou de télécommunication, ou ayant voté par correspondance, doivent posséder plus de la moitié des actions ayant le droit de vote.
Les décisions collectives extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées à la majorité de 66 % des droits de vote détenus par le ou les associés présents ou représentés.

Toutefois, s'il s'agit de changer la nationalité de la société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société civile, les décisions ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées à l'unanimité.

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Toutes décisions autres que celles visées à l'article 19 ci-dessus, sont qualifiées d'ordinaires.

Pour délibérer valablement, les associés présents ou représentés, notamment par des moyens de visioconférence ou de télécommunication, à l'assemblée ou ayant voté par correspondance, doivent posséder plus de la moitié des actions ayant le droit de vote.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées à la majorité simple des droits de vote détenus par le ou les associés présents ou représentés.

ARTICLE 21 - INFORMATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit à toute époque d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de prononcer un jugement informé sur la gestion et le contrôle de la Société.

ARTICLE 22 - COMITE D'ENTREPRISE

Le Comité d'entreprise et ses délégués exercent les droits prévus à l'article L. 2323-66 ainsi qu'à l'article L. 2323-67 du Code du travail en cas d'absence de tenue d'assemblée des associés, auprès du Président, ou le cas échéant, du représentant désigné par le Président.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions adressées par le Comité d'entreprise sont, dans les formes requises par l'article R. 2323-14 du Code du travail, adressées au Président ou, le cas échéant, au représentant désigné par le Président, qui, si la demande a été envoyée dans les délais légaux, l'inscrit à l'ordre du jour de la prochaine délibération collective des associés.

ARTICLE 23 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social continue de commencer le 1er janvier et de se terminer le 31 décembre.

ARTICLE 24 - FIXATION, AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde du bénéfice distribuable peut être réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux ou affecté à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou reporté à nouveau.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. La collectivité des associés peut, en outre, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie du capital.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 25 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, à propos des affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.